



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 11 MAI 2009

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

T : 04.91.15.61.60.

N° 18-2008-EA

ARRÊTE PRÉFECTORAL

autorisant la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE
à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du
captage de CAZAN, sur la commune de Vernègues,
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection du captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, notamment la rubrique 1.1.2.0 (1°),

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 9 juillet 2007,

.../...

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE des 23 juillet 2002 et 1^{er} juillet 2008,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 7 avril 2008 concernant l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du forage de CAZAN alimentant la commune de VERNEGUES, reçu en Préfecture le 14 février 2008 et enregistrée sous le numéro 18-2008-EA,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 14 avril au 28 avril 2008 inclus en mairie de Vernègues,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 14 au 28 avril 2008 inclus en mairie de Vernègues,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008, reçus en Préfecture le 2 juin 2008,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 27 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 2 juin 2008,

VU le rapport de synthèse et l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 décembre 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 avril 2009,

Considérant qu'il convient de protéger le forage de CAZAN qui constitue l'unique ressource de la commune de VERNEGUES pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de CAZAN, ensemble à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection du captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de CAZAN situé sur la commune de VERNEGUES.

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cing ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues de deux réservoirs aquifères d'origine karstique par l'intermédiaire d'un forage situé lieu dit Cazan, sur la commune de VERNEGUES à environ 3 kilomètres au Nord-Est du centre du village.

Coordonnées Lambert III :

X=831,4

Y=159,02

Z=171

ARTICLE III : Débit capté autorisé

Le débit maximum de prélèvement est de :

306 600 m3/an soit 840 m3/jour et 35 m3/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.2.0 (1) de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

1°) supérieur à 200000 m3/an.....Autorisation

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à traiter par chloration (chlore gazeux) et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue du forage de Cazan. Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux forages (F1 et F2) réalisés en 1981 et 1996 ; à ce jour, seul le forage F1 est exploité. Le forage F2 ne peut être utilisé en raison d'une turbidité excessive. Le forage utilisé a une profondeur de 144 mètres; son débit d'exploitation est de l'ordre de 300m³/jour en moyenne avec des pointes à 500 m³/jour,
- D'une station de pompage et de traitement située à proximité où les eaux sont désinfectées par chloration au chlore gazeux puis refoulées vers le réservoir de Cazan (120m³); une partie des eaux est ensuite distribuée dans les hameaux de Cazan et des Carlats tandis que la plus grosse quantité des eaux est refoulée vers le réservoir principal de Vernègues (500m³) où elles permettent l'alimentation du village de Vernègues,
- Les eaux ainsi traitées et distribuées permettent l'alimentation en eau potable de la partie agglomérée du village de VERNEGUES et de ses écarts (CARLATS et CAZAN) soit au total 1300 habitants environ.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place en entrée et en sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Préfet du département et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VIII : Prescriptions générales

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur la parcelle n°107 section A2 d'une superficie de 1750 m² ainsi que sur une partie du domaine public où se trouve implanté le forage F1 d'une superficie d'environ 100 m².

La parcelle 107 qui appartient à des particuliers ainsi que la partie de domaine public précitée devront être acquises par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE ou faire l'objet d'une convention en ce qui concerne le domaine public.

Le périmètre de protection immédiate est clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé ; son accès est rigoureusement interdit au public. Il doit être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne doit être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE IX : Interdictions liées à la protection des forages

IX.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

IX.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les nouvelles constructions,
- Les forages d'eau de plus de 10 mètres de profondeur,
- Les réseaux d'eaux usées,
- Les oléoducs et les gazoducs,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de fumiers, de déchets et de produits chimiques, d'hydrocarbures (sauf à usage domestique), ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- Le camping et le stationnement de caravanes,
- La création d'étangs,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE X : Réglementations liées à la protection des forages

X-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'ouverture d'excavations autres que carrières de plus de 2 mètres de profondeur, (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- La création de puits ou forages ou de tout autre ouvrage souterrain de moins de 10 mètres de profondeur (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- L'usage d'engrais et de produits phytosanitaires en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE XI : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Acquisition de la totalité des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate ou mise en place d'une convention en ce qui concerne le domaine public,
- Etanchéité du fossé situé dans l'angle Sud-Ouest du périmètre de protection immédiate le long de la D7n, dans son trajet entre le Nord du chemin passant devant le calvaire et le ruisseau, afin d'éviter les infiltrations,
- Comblement du forage F2 selon les normes en vigueur.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles IX, X et XI dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XIII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des forages

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIV : Ressource de secours

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, la collectivité devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en terme de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de deux ans.

ARTICLE XV : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification de l'acte,
- en ce qui concerne l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de la notification, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour toute autre personne.

ARTICLE XVI : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVIII : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'Environnement.

ARTICLE XIX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Vernègues conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XX : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

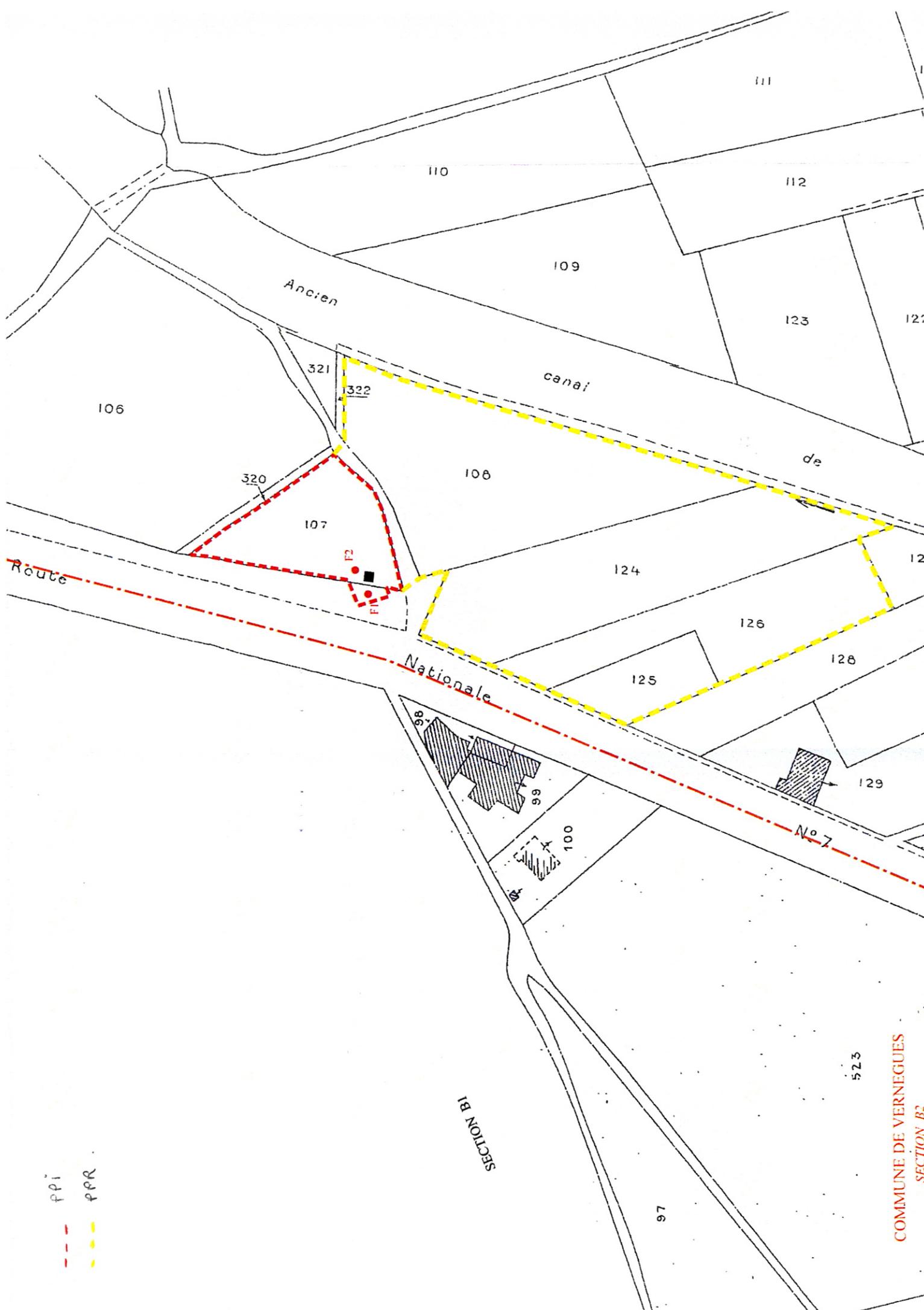
ARTICLE XXI : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de Vernègues,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



- PPI
- PPR

COMMUNE DE VERNEGUES
SECTION B2